

alerte client

CONCURRENCE | EU REGULATORY | ASSURANCES

24 MARS 2016

La Commission européenne publie un rapport préliminaire préconisant le non-renouvellement du Règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des assurances

éditorial

Richard Ghuedre & Benoît Le Bret
Avocats associés, Gide Paris & Bruxelles

Le 17 mars 2016, la Commission européenne a rendu public son rapport préliminaire sur le fonctionnement du Règlement 267/2010 d'exemption par catégorie dans le secteur des assurances (RECA). Ce dernier exempte aujourd'hui certaines pratiques de l'interdiction générale des pratiques anticoncurrentielles prévue par l'article 101 du TFUE, sous réserve qu'elles remplissent les conditions fixées par le règlement.

Deux types de restrictions sont exemptées : (i) les accords conclus entre assureurs ou réassureurs en vue d'échanger des informations sous la forme de compilations, de tables et d'études réalisées conjointement ; et (ii) la couverture en commun de certains types de risques au moyen de groupements de coassurance ou de coréassurance (pools).

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2010, le RECA expirera le 31 mars 2017. Anticipant son expiration, la Commission européenne a engagé dès 2014 un processus de consultation auprès des parties prenantes, afin de rassembler leurs opinions quant à l'efficacité et la viabilité du RECA. Sur la base des contributions au processus de consultation, tant de la part des autorités nationales compétentes que de l'industrie et des consommateurs, et au regard de son expérience, la Commission européenne a rédigé son rapport sur le fonctionnement du RECA. Ce rapport a été communiqué au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne.

Dans ce rapport, la Commission pose deux questions : les caractéristiques du secteur assurantiel sont-elles de nature à justifier un besoin spécifique de coopération ; un instrument juridique particulier, tel qu'un règlement d'exemption par catégorie, doit-il être maintenu pour protéger ce besoin de coopération ?

Bien que la Commission européenne reconnaisse le besoin d'une coopération renforcée dans le secteur assurantiel, elle se positionne clairement contre le renouvellement du RECA.

Cette alerte présente les principaux éléments mis en avant par la Commission et ses conclusions, ainsi que le calendrier à venir.

LA COMMISSION RECONNAÎT LE BESOIN DE COOPÉRATION DES ASSUREURS...

De par la nature de leur activité, les assureurs ont besoin d'informations statistiques précises. Sans ces informations, il peut se révéler impossible d'opérer sur certains segments des marchés d'assurance. En effet, dans certains cas, un assureur seul peut ne pas avoir accès aux statistiques nécessaires pour appréhender les risques à assurer. La Commission fait également brièvement référence au nouveau cadre prudentiel de Solvabilité 2, ainsi qu'à la nécessité de recourir à des pools pour couvrir certains risques non-conventionnels. La Commission considère donc que, mis à part pour les études relatives à la rentabilité, les deux formes de coopération couvertes par le RECA sont bien spécifiques au secteur de l'assurance.

... MAIS DOUTE DE LA NÉCESSITÉ D'UN RÈGLEMENT D'EXEMPTION

Dans son analyse, la Commission relève le fait que les assureurs ont présenté des remarques générales sur l'impact potentiel du non-renouvellement du RECA. Elle note ainsi l'absence de quantification des coûts (et impact sur les primes) qui résulteraient d'un non-renouvellement. Elle souligne ensuite que l'exemption en matière d'échange d'information prévue par le RECA pourrait tout aussi bien être mise en œuvre par la réglementation existante. La Commission considère ainsi que les lignes directrices de 2011 sur les accords de coopération horizontale reflètent les mêmes principes que ceux posés par le RECA.

Concernant les pools, la Commission souligne également l'absence de preuves concrètes démontrant l'impact négatif allégué par les assureurs en cas de retrait du RECA. La Commission s'appuie sur l'étude effectuée en 2013/2014 sur les pools et groupements de coassurance et de coréassurance *ad hoc*, qui conclut, d'une part à la pratique hétérogène des assureurs et réassureurs afin d'assurer en coopération la couverture de certains risques, d'autre part que la pratique actuelle de coopération entre assureurs et réassureurs ne remplit pas les critères définis par le RECA, et enfin que des formes alternatives de coopération se sont développées en marge du RECA. En conséquence, la Commission européenne émet des doutes sérieux quant à l'utilité même des pools.

VERS UNE AUTO-ÉVALUATION DES ACCORDS ENTRE ASSUREURS ?

Sur la base de ces éléments, la Commission européenne suggère de ne pas renouveler le RECA, tout en rappelant que le non-renouvellement n'entraîne en aucun cas une interdiction de principe des coopérations et accords entre assureurs. Elle propose de remplacer le RECA par un système d'auto-évaluation au cas par cas sur la base de ses lignes directrices de 2011 sur les accords de coopération horizontale. Si le RECA n'est pas renouvelé, la Commission pourrait le cas échéant adopter des lignes directrices additionnelles afin de fournir une information plus spécifique relative aux accords de coopération dans le secteur assurantiel, en traitant notamment les principes guidant le mécanisme d'auto-évaluation.

Prochaines étapes : Une discussion réunissant les parties prenantes sera organisée le 26 avril 2016 dans le cadre de la réflexion de la Commission sur l'analyse d'impact. Deux études complémentaires sont également en cours de réalisation. Sur la base de ces éléments, la Commission finalisera sa proposition début 2017.

CONTACTS

BENOIT LE BRET
lebret@gide.com

RICHARD GHUELDRE
ghueldre@gide.com

RUPERT REECE
reece@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).